

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 21-12-2022**

Présents :

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Marianne CORNET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Martine SIMON , Echevins

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Mme la Présidente ouvre la séance à 20 heures.

Point (1) Approbation des procès-verbaux des séances du 23 novembre 2022 et du 6 décembre 2022

Approuve par 13 OUI et 5 abstentions (Mme Nathalie Monfort, Mme Cindy Van de Walle, Mr Philippe Jeanty, Mr José Diswiscourt et Mr Ahmed Berthomé) le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2022, sans remarque ni observation.

Approuve par 14 OUI et 4 absentions (Mr Olivier Barthélemy, Mme Cindy Van de Walle, Mme Nathalie Monfort et Mr Christophe Marquis) le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2022, sans remarque ni observation.

Point (2) Energie - Plan de Relance de la Wallonie - Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux - Intérêt du projet et délégation à IDELUX

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie :

- Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes;

- Définissant les balises du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Vu que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d'IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Vu la proposition de :

- Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés ;

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession ;

- Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux ;
- D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics) ;

DECIDE

Par 16 OUI et 2 NON (Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé)

Article 1^{er} : De répondre favorablement au projet susmentionné.

Article 2 : Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires,

l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

- Article 3 :** Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.
- Article 4 :** D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics).
- Article 5 :** De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics.
- Article 6 :** La présente délibération sera transmise avant le 15 février 2023 à :
- SPW Energie, Direction de la Promotion de l'Energie durable
rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR
ET
 - Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics)
Par courriel à l'attention de monsieur CONSTANT Richard
(richard.constant@idelux.be)

Point (3) Finances : Modification budgétaire n°2 (ordinaire et extraordinaire) du CPAS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatif aux modifications budgétaires;

Vu la réception par la Commune, le 5 décembre 2022, de la modification budgétaire n°2 du CPAS;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité;

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 - exercice 2022 (service ordinaire et service extraordinaire) du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action sociale en date du 16 novembre 2022.

Point (4) Finances : CPAS : Budget relatif à l'exercice 2023 du CPAS: examen et approbation

Considérant le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge en date du 6 février 2014 modifiant la tutelle sur les C.P.A.S. ;

Considérant le budget du Centre Public d'Action Sociale de HABAY pour l'exercice 2023 déposé le 5 décembre 2022;

Considérant la note de politique générale relative au budget 2022 (article 88 de la loi organique) ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire (article 12 du R.G.C.C.) ;

Considérant que l'intervention communale s'élève à la somme de 1.175.000€ ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le budget relatif à l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de HABAY présenté avec une intervention communale de 1.175.000 €, tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action sociale en date 16 novembre 2022.

Point (5) Examen du rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2022 et synthèse de projet de budget 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-23 du CDLD § alinéas 2 et 3 stipulant : “ *Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auxquels ces comptes se rapportent.* ”;

Considérant que l'examen du budget 2023 est porté à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2022;

Considérant le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2022 et la synthèse du projet de budget 2023;

Considérant les commentaires au rapport apportés par le Collège communal ;

EXAMINE le rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2022 et la synthèse de projet de budget 2023.

Point (6) Finances - Arrêté d'approbation des modifications budgétaires n°2 2022 - ordinaire et extraordinaire - information

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2022 approuvant les modifications budgétaires n°2 2022 - ordinaire et extraordinaire;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des corrections;

PREND NOTE de l'arrêté du 28 novembre 2022 du Gouvernement wallon réformant les modifications budgétaires n°2 2022 - ordinaire et extraordinaire.

Point (7) Finances - Budget communal - Exercice 2023 - services ordinaire et extraordinaire et ses annexes : approbation

A 21 heures 20, Mme la Présidente suspend la séance du Conseil communal; la raison étant de permettre à Mme Martine Simon, Echevine des Finances, malade et absente, de présenter le budget et de répondre aux questions en visio, la mixité n'étant pas autorisée.

A 22 heures 13, Mme la Présidente met fin à la suspension de séance.

★ ★ ★

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le projet de budget relatif à l'exercice 2023 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier le 02 décembre 2022 ;

Vu que le directeur financier a remis son avis de légalité le 07 décembre 2022;

Attendu que le Collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veille également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré ;

Art. 1^{er}

APPROUVE le budget communal ordinaire de l'exercice 2023 et le budget communal extraordinaire de l'exercice 2023 dont les tableaux récapitulatifs se présentent comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	16.124.167,66 €	15.219.969,01 €
Dépenses exercice proprement dit	15.531.770,64 €	20.666.670,87 €
Boni / Mali exercice proprement dit	592.397,02 €	5.446.701,86 €
Recettes exercices antérieurs	3.271.177,59 €	2.278.677,54 €
Dépenses exercices antérieurs	23.990,07 €	120.000 ,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	4.307.569,35 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	1.019.545,03 €
Recettes globales	19.395.345,25 €	21.806.215,90 €
Dépenses globales	15.555.760,71 €	21.806.215,90 €
Boni / Mali global	3.839.584,54 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
-------------------------	------------------------	------------------	------------------	-------------------------

Prévisions des recettes globales	18.349.045,96 €	0,00 €	0,00 €	18.349.045,96 €
Prévisions des dépenses globales	15.077.868,37 €	0,00 €	0,00 €	15.077.868,37 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.271.177,59 €	0,00 €	0,00 €	3.271.177,59 €

Extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.055.004,07 €	-14.921.569,75 €	0,00 €	7.133.434,31 €
Prévisions des dépenses globales	22.055.004,07 €	-17.200.247,30 €	0,00 €	4.854.756,77 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	2.278.877,54 €	0,00 €	2.278.677,54 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

Résultats des votes:

Budget ordinaire:

Approbation par 16 OUI et 2 NON (Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé).

Budget extraordinaire:

Approbation par 11 OUI et 7 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort, Mr Philippe Coton, Mr Marc Antoine, Mr Georges Moris et Mr Ahmed Barthomé).

Point (8) Finances - Budget relatif à l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la remarque de l'Evêché et de corriger le budget comme suit :

- Art 11c dépenses ordinaires : + 50 euros, ce qui porte le total des dépenses arrêtées par l'Evêché à un montant de 8.485,00 € ;
- Art 50 (nouvel article) : + 25 euros, ce qui porte le total des dépenses ordinaires à un montant de 9.692,00 € ;

APPROUVE à l'unanimité le budget 2023 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille, les interventions communales s'élèvent, à l'ordinaire à un montant de 4.487,89 € (article budgétaire 790/43506-01) et à l'extraordinaire à un montant de 10.000,00 € (article 790/522XX-52 -202300XX).

Point (9) Ressources humaines - plan d'embauche et de promotion 2023

Vu qu'il y a lieu d'arrêter le plan d'embauche et de promotion pour l'année 2023;

Vu la création récente d'un service Ressources humaines;

Vu qu'un agent engagé vient d'être engagé récemment pour renforcer le service;

Vu qu'à l'avenir le plan d'embauche/promotion pourra être étudié et développé sur deux ans en envisageant notamment les fins de carrière et les remplacements, car géré par le service Ressources humaines;

Vu les deux procédures de recrutement, actuellement en cours d'instruction ;

Considérant que le projet de budget 2023 comporte uniquement les crédits pour les deux postes concernés ;

Considérant que le plan d'embauche et de promotion pour l'année 2023 peut être revu à tout moment, au cours de l'année, et les crédits budgétaires adaptés en conséquence ;

Par 16 OUI et 2 absentions (Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé);

ARRETE, en fonction des crédits prévus au budget 2023, le plan d'embauche et de promotion 2023, comme suit :

- engagement d'un agent administratif A1 (juriste) pour le service patrimoine;
- engagement d'un agent administratif D6 pour le service des finances.

Point (10) Finances - Octroi de subsides ordinaires récurrents aux ASBL communales et para-communales

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de HABAY soutient financièrement différentes ASBL communales et para-communales ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 08/12/2022 ;

Vu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 13/12/2022;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au service ordinaire du budget 2023 ;

DECIDE à l'unanimité ;

- d'octroyer un subside ordinaire à l'ASBL. Centre complexe sportif et culturel Le Pachis pour la prise en charge les salaires des membres du personnel engagés par l'ASBL (article budgétaire 764/33202-02) ;

- d'octroyer un subside ordinaire de 139.000,-euros à l'ASBL Bibliothèques publiques de Habay conformément à l'arrêté de reconnaissance (article budgétaire 762/33201-02) ;

- d'octroyer un subside ordinaire de 124.000,-euros à l'ASBL Centre culturel de HABAY conformément à l'arrêté de reconnaissance (article budgétaire 762/33204-02) ;

- d'octroyer un subside ordinaire de 20.600,-euros à l'Agence de développement local Habay-Tintigny conformément à l'arrêté de reconnaissance (562/33201-02) ;

- d'octroyer un subside ordinaire de 13.346,-euros à l'ASBL Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'ANLIER (879/435-01) ;

Les associations précitées devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside, ainsi que les comptes et bilans.

Le Collège communal veillera à ce que les associations transmettent les comptes et bilans relatifs à l'exercice concerné par le subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (11) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL ADL Etalle-Habay-Tintigny (soutien financier pour l'organisation du marché de Noël 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL ADL Etalle-Habay-Tintigny, représentée par Mr Maxime Malotaux, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 1300,00 € pour soutien financier pour l'organisation du marché de Noël 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 1.300,00 € à l'ASBL Etalle-Habay-Tintigny, représentée par Mr Maxime Malotaux, pour soutien financier pour l'organisation du marché de Noël 2022.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (12) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Les Bourlingueurs du Sud (achat de coupes pour le club de marche pour l'année 2021 et 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Les Bourlingueurs du Sud, représentée par Madame Nadine Jeanty, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 100,00 €, soit 50 € pour l'année 2021 et 50 € pour l'année 2022, pour l'achat de coupes pour le club de marche pour l'année 2021 et 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 100,00 € à l'ASBL Les Bourlingueurs du Sud, représentée par Madame Nadine Jeanty, pour l'achat de coupes pour le club de marche pour l'année 2021 et 2022.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (13) Finances - Octroi d'un subside ordinaire au Groupement patriotique de Houdemont (couvrir les frais de location et de nettoyage de la salle "Soleil Levant" à Houdemont, pour l'organisation du "Repas du Souvenir" le 11 novembre 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant du :

- Groupement patriotique de Houdemont, représenté par Monsieur Francis Bodeux, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 300,00 € pour couvrir les frais de location (200,00 €) et de nettoyage (100,00 €) de la salle "Soleil Levant" à Houdemont, pour l'organisation du "Repas du Souvenir" le 11 novembre 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 763/124-02

du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 300,00 € au Groupement patriotique de Houdemont, représenté par Monsieur Francis Bodeux, pour couvrir les frais de location et de nettoyage de la salle "Soleil Levant" à Houdemont, pour l'organisation du "Repas du Souvenir" le 11 novembre 2022.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (14) Finances- Prix de l'eau de distribution (Indexation de la contribution au Fonds Social de l'eau au 01/01/2023)

Vu le décret tarification de l'eau, arrêté le 12 février 2004, publié au Moniteur belge le 22 mars 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu le décret relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne, arrêté le 20 février 2003, publié au Moniteur belge le 19 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 février 2004 (MB du 19 mars 2004), portant exécution et fixant les modalités du décret du 20 février 2003, relatif à la création d'un fonds social de l'eau en Région Wallonne,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le courriel de la SPGE informant de l'indexation de la participation au fonds social de l'eau au 1er janvier 2023;

Vu qu'il y a lieu d'adapter le prix de l'eau de distribution à l'indexation du fonds social de l'eau;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

ARRETE la structure tarifaire du prix de l'eau de distribution comme suit :

Art.1 :

	Formule plan tarifaire	Calcul	Prix
Redevance compteur	$(20 \times \text{cvd}) + (30 \times \text{cva})$	$(20 \times 2,23) + (30 \times 2,365)$	115,5500€/an
0 à 30 m³	$0,5 \times \text{cvd}$	$0,5 \times 2,23$	1,1150€/m³
de + de 30 à 5000 m³	$\text{Cvd} + \text{cva}$	$2,23 + 2,365$	4,5950€/m³
+ de 5.000 m³	$(0,9 \times \text{cvd}) + \text{cva}$	$(0,9 \times 2,23) + 2,365$	4,3720€/m³
Fonds social de l'eau			0,0321€/m³
TVA			6%

Art. 2 : La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau, ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé

Art. 3 : la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'administration communale

Art. 4 : A défaut de paiement :

• le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le

montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. La somme prévue ne pourra produire des intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

• Il pourra également être fait application de l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui prévoit la procédure de recouvrement des redevances en cas de non paiement.

Art. 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Point (15) Modification du règlement communal arrêté le 17 juin 2020 - Attribution des mérites communaux

Vu le règlement communal relatif à l'attribution des mérites communaux tel qu'arrêté par le Conseil communal en séance du 17 juin 2020;

Considérant que les membres du Jury ont été désignés par le Conseil communal en date du 31 août 2022;

Considérant que, lors de sa première réunion, la Commission a proposé d'adapter l'article 7 du règlement susnommé relatif au délai fixé pour rentrer les candidatures, comme suit :

"Article 7 :

Les candidatures devront être rentrées à l'administration communale pour le 15 novembre et seront transmises au secrétaire du Jury dans les huit jours. Le Secrétaire sera un membre du personnel de l'administration communale. Les membres du jury pourront aussi présenter des candidatures jusqu'au jour de la première réunion suivant le 15 novembre."

Vu la proposition de modification de l'article 7 du règlement communal relatif à l'attribution des mérites communaux;

Vu également la proposition de modifier l'article 10 quant aux votes : "les votes se feront au scrutin secret" ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 :

APPROUVE la modification apportée par la Commission à l'article 7 du règlement communal relatif à l'attribution des mérites communaux;

Article 2 :

ARRETE le règlement communal relatif à l'attribution des mérites communaux tel que modifié en séance :

Art 1. L'administration communale souhaite mettre en valeur des personnes/clubs/associations méritants de la commune et décerner un ou plusieurs prix chaque année.

Art.2. Les lauréats seront domiciliés dans la commune de Habay depuis au moins un an à dater du 1er janvier de l'année en cours. Il en va de même pour le siège social des clubs/associations.

Art 3. Les mérites pourront être attribués dans les secteurs du sport, de l'art, de la culture, de l'économie, du social, du développement durable etc. Plusieurs mérites pourront être accordés dans la même discipline.

Tout lauréat qui aura reçu un prix ne sera plus éligible durant les trois années qui suivent.

Art 4. La cérémonie de remise des prix aura lieu lors de la séance des vœux communaux, soit en janvier de chaque année.

Art 5. L'appel aux candidatures se fera via le Bulletin d'Information communal, le site web communal, ou de toute autre manière pour toucher un maximum de personnes.

Art 6. Les candidatures pourront être présentées par les intéressés, les clubs ou associations ou toute autre personne.

Art 7. Les candidatures devront être rentrées à l'administration communale pour le 15 novembre et seront transmises au secrétaire du Jury dans les huit jours. Le Secrétaire sera un membre du personnel de l'administration communale. Les membres du Jury pourront aussi présenter des candidatures jusqu'au jour de la première réunion suivant le 15 novembre.

Art 8. La fiche de présentation contiendra les éléments suivants : dénomination, adresse, performances réalisées et toute autre information permettant au Jury de statuer.

Art 9. Le jury est constitué de :

5 représentants désignés par le Conseil communal .

Et au minimum 5 personnes (hors mandataires) désignées par le Pachis, le Centre culturel, la Bibliothèque , le Crph, l'Adl, la presse et le CPAS.

Art.10. Les votes se feront par scrutin secret. Toute personne du jury ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2e degré avec un candidat se retirera du vote."

Point (16) Enseignement communal / Recrutement d'un directeur/directrice à TP temporaire pour l'Ecole fondamentale communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY : fixation des conditions d'appel aux candidats et du profil de fonction

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs des écoles ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, qui modifie notamment, le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu la circulaire n°8198 du 19 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Vade-mecum relatif au "Statut des directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que l'emploi de Directeur de l'Ecole fondamentale communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY, soit un emploi de directeur sans classe, est temporairement vacant suite aux faits suivants :

- le titulaire définitif de l'emploi, Mr Philippe GUISSARD, se trouve en congé pour mission / détachement, depuis le 1er septembre 2018 et a renouvelé sa demande pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- Mme Agnès SAUDMONT, désignée en qualité de Directrice temporaire de ladite école, depuis le 20 février 2019 et durant toute la durée de l'absence du titulaire, Mr GUISSARD, se trouve en congé de maladie depuis le 07 mars 2022 et au moins jusqu'au 31 décembre 2022 ; de plus, l'intéressée a sollicité sa mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite - type I (temps plein), à partir du 1er février 2023 - dès lors, on peut présumer qu'elle ne réintègrera pas ses fonctions ;

Considérant qu'en séance du 14 mars 2022, le Collège communal a désigné Mme Angélique MORIS, Institutrice primaire à titre définitif et à temps plein dans nos écoles communales depuis le 1er avril 2008, en qualité de Directrice à titre temporaire de l'Ecole fondamentale communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY, à partir du 09 mars 2022 et durant toute la durée de l'absence de Mme

Agnès SAUDMONT, Directrice temporaire en congé de maladie ;

Considérant que l'absence de Mme SAUDMONT étant supérieure à 15 semaines, il convient dès lors de procéder à l'engagement d'un(e) directeur(trice) pour l'Ecole fondamentale communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY, à titre temporaire dans le respect des décrets indiqués ci-avant ;

Considérant qu'un appel aux candidat(e)s-directeurs(trices) doit être lancé et qu'il y a lieu de fixer les conditions auxquelles ils devront répondre pour prétendre à un engagement à titre temporaire dans la fonction de directeur/trice de l'Ecole fondamentale communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY ;

Considérant que le Collège communal peut présumer que l'emploi deviendra définitivement vacant, dans les années à venir, vu la longue absence de Mr GUISSARD, titulaire définitif de l'emploi concerné et vu son investissement dans la fonction de Conseiller pédagogique au CECP qu'il exerce depuis le début de son détachement ;

Considérant que, de ce fait, le PO peut procéder à un appel dit "mixte", conformément à l'article 56 §3 a) du décret du 02 février 2007 modifié par le décret du 14 mars 2019, ainsi au moment de la vacance de l'emploi, le PO sera dispensé de lancer un nouvel appel à candidatures et le(la) directeur(trice) recruté(e) pourra acquérir directement la qualité de directeur(trice) stagiaire ;

Vu le projet ci-joint d'appel aux candidat(e)s pour l'engagement à titre temporaire d'un(e) directeur(trice) TP pour l'Ecole fondamentale communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de fixer le profil de fonction du(de la) directeur(trice) spécifique à l'école concernée ; que ce profil doit définir :

- les responsabilités principales du(de la) directeur(trice) ;
- les compétences comportementales et techniques nécessaires à leur exercice ;

Vu le projet de profil de fonction du(de la) directeur(trice) joint en annexe ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit mettre en place une "Commission de sélection" qui sera chargée d'opérer un tri des candidatures sur dossier et d'auditionner les candidat(e)s au poste de directeur(trice) retenus dans cette première sélection ;

Considérant qu'au terme des auditions, la Commission de sélection devra établir un rapport classant les candidats et fournissant toutes les informations utiles pour motiver ce classement ;

Vu l'avis favorable marqué par les membres de la COPALOC de HABAY qui ont été réunis le 20 octobre 2022, sur les propositions de :

- projet d'appel mixte aux candidat(e)s pour l'engagement à titre temporaire dans la fonction de Directeur/Directrice à temps plein pour l'Ecole fondamentale communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY ;
- profil de fonction du Directeur/Directrice à temps plein pour l'Ecole fondamentale communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

A l'unanimité;

DECIDE :

1. de procéder conformément aux décrets des 02 février 2007 et 14 mars 2019, **à un appel mixte à candidats au sein du Pouvoir Organisateur, pour l'engagement à titre temporaire d'un(e) Directeur(trice) pour l'Ecole fondamentale communale de HABAY-la-VIEILLE - HACHY ;**
2. de fixer comme suit, les conditions auxquelles les candidat(e)s-directeurs(trices) devront répondre :
 - être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins
 - être porteur d'un titre pédagogique (constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement)
 - compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

- avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement (Commission visée par l'article 29 du décret du 02 février 2007) ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- jouir des droits civils et politiques
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
- être de conduite irréprochable
- satisfaire aux lois sur la milice
- avoir répondu à l'appel à candidatures.

Conditions complémentaires imposées par le PO :

- disposer d'un permis de conduire et d'un véhicule personnel
- disposer d'attestations de formation à la fonction de directeur d'école peut constituer un atout ;
- réussir l'épreuve orale au cours de laquelle le candidat sera amené à se présenter et à mettre en évidence ses motivations à répondre à l'appel. Il devra - exemples vécus à l'appui - démontrer qu'il dispose des compétences nécessaires à l'exercice de la fonction (en rapport avec le profil de fonction) ;

3. de fixer comme suit, la composition de la "Commission de sélection" :

- un membre extérieur disposant d'une expérience en ressources humaines : Mme Cécile VAN HEE, Agent communal - Gestionnaire Ressources humaines ;
- un membre ayant une expertise pédagogique : Mr Freddy EMOND, ancien Inspecteur dans l'enseignement ;
- un Directeur d'école extérieur - voir Mr FIVET, Directeur d'école fondamentale à TINTIGNY ;
- 5 représentants du Conseil communal : 3 membres de la majorité (Mme Martine SIMON, Echevine, Mr Serge BODEUX, Bourgmestre & Mr Christophe MARQUIS, Conseiller communal) + 2 membres de la minorité (Mme Nathalie Monfort et Mr Marc Antoine) ;

4. d'arrêter le profil de la fonction comme repris en annexe & défini sur base du profil-type de la fonction ;

5. d'adresser l'appel aux candidats uniquement aux membres du personnel du PO - voir annexe ;

6. de fixer la procédure de sélection des candidats et les critères sur base desquels ils seront évalués - voir la proposition de pondération des critères de profil de la fonction ;

Point (17) Travaux : adhésion à la Charte Eclairage public ORES ASSETS 2023-2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article 29 de la Loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 31, 7°;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son Annexe 3;

Considérant l'article 29 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

que tel est le cas du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la Charte "éclairage public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal;

Vu les besoins de la Commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon;

Vu l'intérêt pour la Commune d'adhérer à cette Charte "Eclairage public" en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 :

de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Point (18) Patrimoine : Convention à conclure relativement à l'installation d'un guichet automatique bancaire en gare de Marbehan

Considérant que l'offre de guichet automatique de billets va fortement se restreindre dans les années à venir;

Considérant qu'il convient d'offrir à nos citoyens une alternative afin que chacun puisse retirer de l'argent sans faire de kilomètres inutiles;

Considérant l'offre de la société Batopin d'installer dans les communes des guichets neutres accessibles à tous;

Considérant que le lieu de la Gare de Marbehan a été retenu pour installer ce type de guichet;

Considérant que nous avons reçu de cette société une convention à conclure dans ce but;

Considérant que tous les frais relatifs à cette installation seront pris en charge par Batopin;

APPROUVE à l'unanimité, la convention telle que rédigée tout en sachant que celle-ci ne

produira ses effets que lorsque la Commune de Habay aura signé le bail emphytéotique avec la SNCB :

Entre d'une part,

Batopin SA, ayant son siège social à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10, enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0744.908.035, ici valablement représentée par SPRL FYR CONSULT, représentée par Kris De Ryck, CEO assigné par décision le 08/09/2020, publié dans le Moniteur Belge le 16/09/2020 ci-après dénommée « Batopin »

Et d'autre part,

La Commune de Habay, représentée valablement par le Collège communal en les personnes de Mr Serge Bodeux, Bourgmestre et Mme Florence Bradfer, Directrice générale;

Après avoir exposé que

- la Commune a montré un intérêt visant à faire installer par Batopin un ou des GAB sur un de ses sites,
- et que Batopin, vu son ambition en matière de réseau de distribution, y a consenti

Il a été convenu ce qui suit :

1 **Objet**

Le présent contrat contient les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition publique de GAB par Batopin dans un mur à GAB sécurisé à l'adresse suivante : Place de la Gare 8, à 6720 - Marbehan prenant en espace **xxxx** m²/mur à GAB (à déterminer). Les parties choisissent de commun accord l'emplacement physique où le mur à GAB sera placé. Un plan contenant un aperçu de l'emplacement et du placement du mur à GAB et ses données techniques est joint à titre d'annexe 2 au présent contrat.

2 **Durée**

Le présent contrat prend cours au moment de la signature. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée de 9 ans, qui prend cours à la date de mise en service du mur à GAB destiné aux détenteurs de cartes bancaires. À l'expiration de cette période de 9 ans, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 3 ans.

Les parties peuvent résilier le contrat de commun accord, à condition que leur accord soit constaté par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le juge.

À ce jour, la date prévue de mise en service est le **xxx**. La date effective de mise en service est communiquée par Batopin à la Commune dans les deux semaines après l'installation.

3 **Résiliation anticipée**

Le contrat peut être résilié anticipativement à tout moment et sans motivation par Batopin moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 (six) mois, à signifier par courrier recommandé à la Commune, sans qu'une indemnité puisse être exigée à cet égard.

Si la Commune demande l'enlèvement définitif du mur à GAB pendant la durée du contrat, elle est tenue de le signifier 6 (six) mois à l'avance par courrier recommandé adressé à Batopin. Le cas échéant, la Commune sera responsable de tous les frais liés à la réinstallation du mur à GAB dans un emplacement que Batopin considère comme étant similaire.

4 **Droits de propriété**

Le GAB et sa boîte restent la propriété exclusive de Batopin pendant toute la durée du contrat et après. Aucune disposition du présent contrat n'implique le transfert de propriété entre les parties, même en cas d'incorporation physique du GAB dans les bâtiments ou sur le terrain de l'emplacement (et ce indépendamment du fait de savoir qui exécute effectivement l'incorporation).

Batopin a néanmoins le droit, si elle le souhaite, de transférer à un tiers de son choix la propriété du GAB, de sa boîte et/ou la gestion du GAB moyennant la conclusion d'un contrat écrit. Sauf accord contraire entre les parties, le tiers sera dans ce cas tenu de poursuivre l'exécution du présent contrat.

1. Engagements de Batopin durant la durée du contrat

- Batopin exploitera sur le site un ou plusieurs distributeurs ayant au moins la fonction de distributeur automatique bancaire. Batopin s'engage à fournir des distributeurs propres et disponibles ainsi qu'une infrastructure informatique sécurisée.
- Batopin conclut différents contrats avec des tiers fournisseurs pour l'entretien, le chargement, le déchargement et la surveillance des GAB. Batopin veillera à apposer suffisamment d'instructions au niveau des GAB afin que les clients sachent à qui s'adresser en cas de problème. Une fiche contenant les contacts sera également remise à la Commune, y compris un contact disponible 24/7 pour tout problème de grande ampleur.

Batopin a tout intérêt à ce que les services soient disponibles pour les clients et visera une disponibilité aussi élevée que possible.

1 Engagements de la Commune durant la durée du contrat

- La Commune déclare disposer des droits nécessaires pour pouvoir conclure le présent contrat, peu importe si elle gère le site en tant que propriétaire, locataire ou en toute autre qualité. La Commune garantit Batopin qu'elle exécutera le présent contrat de manière continue et précise. Ainsi, la Commune garantit notamment qu'elle préservera à ses propres frais Batopin contre toutes réclamations de tiers qui allégueraient que le présent contrat et son contenu sont incompatibles avec leurs propres droits.
- La Commune s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas conclure de contrat similaire portant sur le placement de GAB avec un ou plusieurs concurrents de Batopin.

2 Rechargement des cassettes d'argent des GAB

- Le remplissage des billets et papiers dans les GAB relève de la responsabilité exclusive de Batopin. La Commune déclare être conscient du fait que le chargement des GAB est soumis à une vaste réglementation et que le non-respect de cette réglementation peut engager la responsabilité des parties. Les parties approuvent que Batopin ait le droit de faire appel à un tiers pour recharger les GAB de billets et papiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Ce tiers disposera d'une accréditation en tant que transporteur de valeurs du SPF Intérieur. Le transporteur de valeurs doit être considéré comme un sous-traitant de Batopin.
- La Commune elle-même n'a jamais accès à la partie sécurisé du mur à GAB. En cas de problèmes constatés avec la distribution des billets, elle informera toujours Batopin afin de résoudre les éventuels problèmes.
- En cas de moments de pointe, c'est-à-dire les moments durant lesquels on s'attend à une augmentation du nombre de retraits d'espèces, la Commune pourra demander des rechargements supplémentaires. Le cas échéant, Batopin contactera le transporteur de valeurs afin de lui demander

d'augmenter temporairement la fréquence de rechargements. Batopin ne peut toutefois pas garantir que le transporteur pourra satisfaire à tout instant à ces nouvelles exigences. L'engagement précédent de Batopin doit dès lors être considéré comme une obligation de moyens qui consiste à contacter le transporteur.

3 Entretien

- La Commune reconnaît qu'un GAB est un logiciel sensible et qu'un traitement inadapté du logiciel peut entraîner de graves dégâts. L'entretien des GAB relève de la responsabilité de Batopin ; elle confiera cette tâche à un sous-traitant.
- La Commune n'aura jamais accès à la partie sécurisée du mur à GAB en cas de problèmes techniques ou autres. Si certains problèmes sont constatés aux GAB ou dans le cadre de leur fonctionnement, la Commune contactera Batopin en vue de résoudre ces problèmes. Batopin ne prend aucun engagement concernant le délai endéans lequel ces problèmes seront effectivement résolus.
- Batopin a pour mission de prévoir l'entretien du mur à GAB, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toutefois, il ne relève pas de la mission de Batopin d'intervenir dans l'entretien des pavés ou des parterres aménagés autour du mur à GAB ni dans les réparations de ceux-ci si le mur à GAB fait l'objet d'un acte de vandalisme ou d'une tentative d'effraction.

4 Affichage de logos

- Batopin se réserve le droit d'apposer des marques sur le mur à GAB et sur les GAB. Ainsi, le logiciel affichera notamment les logos et designs de Batopin ou de ses marques ainsi que les logos et designs de tiers, comme les fournisseurs de schémas de paiement ou les intermédiaires qui sont impliqués de quelque manière que ce soit dans le processus des transactions de paiement avec des cartes de débit ou de crédit, ainsi que les logos et designs des schémas de paiement et du fabricant des GAB. Les écrans des GAB présenteront les mêmes textes et publicités que tous les autres logiciels du même type exploités par Batopin dans son réseau.
- Batopin se réserve le droit d'afficher les messages de son choix sur les logiciels, et ce sans l'autorisation de la Commune ou sans qu'une quelconque indemnité à cet égard soit due.
- Batopin se réserve le droit d'apposer des affiches publicitaires et folders sur le mur à GAB et à proximité de celui-ci.

5 Installation de systèmes de caméras

- Batopin se réserve le droit d'installer une surveillance caméra de son choix sur l'installation. Cette surveillance caméra peut être prévue tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du mur à GAB. Pour la surveillance caméra à l'extérieur de l'installation, il doit obtenir l'accord préalable et écrit de la Commune.
- Batopin prévoira cette surveillance caméra conformément à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et veillera à ce que cette surveillance caméra satisfasse à tout moment à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Batopin prend exclusivement cette mesure pour garantir le bon fonctionnement des GAB et la sécurité du mur à GAB.

6 Remplacement et enlèvement des GAB

Au plus tard une semaine avant le début de l'installation, un état des lieux d'entrée de l'emplacement sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Les frais relatifs à l'état des lieux d'entrée sont supportés pour moitié par les deux Parties.

L'état des lieux d'entrée fait partie intégrante du Contrat. Il est signé par les Parties et est joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors de toute modification importante apportée ultérieurement à l'emplacement, chaque Partie peut exiger qu'un état des lieux complémentaire soit établi. Une telle annexe est signée par les Parties et est jointe à l'état des lieux d'entrée joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors du départ, un état des lieux de sortie sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Cet état des lieux reprend également les frais relatifs à la réparation de tous dommages éventuels. Les frais relatifs à l'état des lieux de sortie sont supportés pour moitié par les deux Parties.

7 Assurances

- Les murs à GAB et les GAB installés par Batopin sont couverts par les polices d'assurance globales souscrites. Voir annexe 4.

Les Parties au présent Contrat renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient éventuellement exercer l'une contre l'autre ainsi que, à la condition de réciprocité, contre le propriétaire, le superficiaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, le cédant, le cessionnaire, les utilisateurs, les occupants, le gérant et le gardien du bâtiment ainsi que contre toutes personnes dans leur service et leurs mandataires, portant sur toute forme de dommage matériel ou immatériel qu'elles subiraient suite à des événements comme un incendie, des dégâts des eaux ou des accidents.

Cette renonciation s'applique également aux montants qui tombent sous les franchises ainsi qu'à ceux qui dépassent les montants assurés.

8 Frais

Batopin supporte tous les frais afférents à l'installation, l'exploitation et l'entretien liés aux GAB et au mur à GAB.

Les exceptions sont

- Un déménagement en raison de travaux planifiés ou non planifiés à l'emplacement du mur à GAB, empêchant l'accessibilité au mur à GAB et/ou le fonctionnement (sécurisé) du mur à GAB, à la demande de la Commune ou d'une autre autorité.
- Tous les frais liés à la présence sur cet emplacement, comme (énumération non limitative) le précompte immobilier, une taxe sur les enseignes lumineuses, une taxe sur la présence d'un guichet automatique conformément aux prescriptions communales.
- xxx

9 Responsabilité

Batopin est uniquement responsable de tout dommage couvert par les polices mentionnées à l'article « 12 Assurances » et est exclusivement tenue au montant de la couverture d'assurance. Batopin s'exonère expressément, et dans la mesure où le droit belge l'autorise, de toute forme de responsabilité, quelle que soit sa cause ou sa nature.

10 Interruption temporaire des services

- Toute nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation connue à l'avance doit être communiquée par la Commune à Batopin au moins 5 jours ouvrables à l'avance via mail électronique à info@batopin.be. Ce indépendamment du fait de savoir si la cause relève du contrôle ou non de la Commune.
- La Commune ne subit aucune conséquence si cette nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation est limitée à 20 jours ouvrables. Toutefois, une indisponibilité exceptionnelle des GAB n'est pas exclue.
- Si la nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation dure plus longtemps que 20 jours ouvrables, il peut être envisagé de déplacer le mur à GAB dans un lieu plus approprié, décidé de commun accord entre Batopin et la Commune. Si la cause relève du contrôle de la Commune, ce dernier supportera les frais relatifs à ce déplacement. Dans le cas contraire, les frais de déplacement seront divisés entre les deux parties.
- Si la Commune ne communique pas en temps utile, comme décrit ci-dessus, à Batopin la nuisance, l'inaccessibilité ou l'interruption de la possibilité d'exploitation, la Commune supportera tous les frais y afférents pendant toute la période. On entend notamment par frais, les interventions prévues sur le distributeur automatique ou les transports de fonds qui ne peuvent pas se poursuivre, les pertes de chiffres d'affaires, etc.

11 Force majeure

- La partie qui est confrontée à un cas de force majeure en informera l'autre partie dans les plus brefs délais possibles. L'apparition d'un cas de force majeure entraîne une suspension temporaire des engagements des parties.
- Si le cas de force majeure dure plus longtemps que deux mois, chaque partie aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat par courrier recommandé. Le cas échéant, aucune indemnité ne sera due à la suite de cette résiliation.

12 Condition suspensive

- Les parties conviennent expressément que le présent Contrat, avec les droits et obligations en découlant (à l'exception des droits et obligations qui, par leur nature ou par une clause contractuelle, doivent déjà être respectés avant de remplir les conditions suspensives), est conclu sous réserve de l'accomplissement en temps utile des conditions suspensives cumulatives suivantes :
 - sous réserve de toute modification dans la réglementation en vigueur, de sorte que l'exploitation des logiciels soit/reste approuvée dans de telles solutions architecturales
 - obtention d'un permis d'urbanisme et contre lequel une introduction de recours n'est plus possible pour les travaux qui sont soumis à un permis d'urbanisme et nécessaire pour adapter l'environnement et le site pour les besoins de Batopin,
 - obtention des autorisations de fouilles nécessaires, collaboration des services communaux et faisabilité économique des raccordements nécessaires sur le réseau d'électricité et de données existant.

Ces conditions suspensives sont fixées en faveur de Batopin, de sorte que seul Batopin peut les invoquer et y renoncer par courrier recommandé adressé à la Commune, dans la mesure où cela ne

compromet pas la validité du bail.

Ces conditions suspensives doivent être remplies au plus tard le [date]. Ce délai peut être prolongé moyennant un accord préalable et écrit entre les Parties.

Par dérogation de l'article 1179 du Code civil, l'accomplissement des conditions suspensives n'a pas d'effet rétroactif.

Si une ou plusieurs conditions suspensives ne sont pas remplies en temps utile, le présent Contrat prend fin de plein droit, sans qu'une Partie soit redevable de dommages-intérêts à l'égard de l'autre Partie, sauf si ce non-accomplissement des conditions suspensives est dû à un manquement dans le chef de l'une des Parties.

13 Dispositions générales

- La nullité d'une des dispositions du présent contrat n'entraîne aucunement la nullité de l'intégralité du contrat. La nullité se limitera à la disposition concernée.
Le cas échéant, les parties négocieront de bonne foi en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valide qui se rapprochera le plus possible de la disposition nulle.
- Le présent contrat est soumis au droit belge, à l'exclusion des règles du droit privé international. Seuls les tribunaux et les cours du siège de Batopin sont compétents pour trancher les éventuels litiges entre les parties portant sur l'exécution du présent contrat.
- Les parties déclarent que les personnes qui signent le présent contrat disposent des droits et procurations nécessaires pour conclure un contrat valable et contraignant avec l'autre partie.
- Batopin est tenu d'enregistrer le présent contrat dans les 4 mois suivant sa signature ou, dans la mesure où toutes les conditions suspensives ne sont pas encore remplies au moment de la signature, dans les 4 mois suivant l'accomplissement de la dernière condition suspensive. Tous les frais, droits d'enregistrement, amendes et/ou intérêts liés à l'enregistrement du présent Contrat sont imputés selon la clé de répartition suivante : 50-50. Pour le prélèvement des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la somme de tous les loyers dus pendant la durée du Contrat s'élève à 0 EUR.

DECIDE de marquer son accord sur le rapport technique tel que présenté :

Concerne : Fiche technique et explications relatives au mur à GAB

Généralités

1. Où le placer ?

- Batopin choisit la location en concertation avec la Commune.
- La sélection est effectuée en fonction de la faisabilité technique et en concertation avec la Commune.

2. Étude technique préliminaire

2.1. Un sondage du sol est possible.

- Un sondage du sol est réalisé par un géomètre spécialisé sur le premier choix d'emplacement.
- Si aucun risque n'est constaté, cet emplacement est retenu.
- En cas d'échec, un 2e et éventuellement un 3e emplacement est examiné.
- Batopin reçoit un rapport de ce sondage du sol.

2.2. Un sondage du sol est impossible : ancrage chimique sur la plaque existante

- Un sondage du sol est impossible en cas de sol en béton.
- Dans ce cas, il est opté pour l'ancrage chimique du MUR À GAB sur la plaque existante.

- Cependant, Batopin forera préalablement un trou afin de connaître l'épaisseur exacte de la plaque.

2.3. Un sondage du sol ou un ancrage chimique est également impossible : nouvelle plaque de béton

- À des endroits où, pour quelque raison que ce soit, des ancrages de sol ne peuvent pas être implantés.
- Et aucune plaque de béton existante n'est présente :
Une plaque de béton préfabriquée est alors posée, après quelques travaux d'excavation et de préparation du sol.

3. En cas d'enlèvement du mur à GAB

Poteaux de stationnement/chaque alimentation et connexion au réseau sont la propriété de la Commune après le départ du site par Batopin.

3.1. En cas d'ancres de sol :

- Le maintien des ancrages de sol a la préférence.
- La tête est meulée sous le niveau de finition.
- La partie du meulage est protégée contre la corrosion.
- Ajout d'ancres/finition.

3.2. En cas d'ancrage chimique sur une plaque de béton existante :

- La tête est meulée à -10 cm.
- La tête de meulage est alors protégée contre la corrosion.
- Les ouvertures dans la plaque sont réparées à l'aide de mortier de réparation et sont lissées.

3.3. En cas de nouvelle plaque de béton (préfabriquée)

- La plaque est enlevée et la zone remise en état.
- Dans le cas d'une éventuelle plaque de béton versée sur place, aucune remise en état n'aura lieu.

Règlement pratique en vue de faciliter l'étude de faisabilité

- Il est souhaitable d'obtenir les informations de la Commune pour les endroits où la Commune a des plans de tracé indiquant les fils de tirage et les chambres de tirage, ainsi que les plans des égouts.
- La Commune donne le nombre de m² de ses annexes.
- La Commune fournit un plan d'implantation du site au format DWG.
- Batopin demande des plans KLIP (délai de 40 jours) pour les endroits proches du domaine public.
- Batopin établit un plan d'implantation indiquant le tracé éventuel du raccordement électrique et de la connexion au réseau.
- Ce plan d'implantation est soumis pour approbation à la Commune à titre de plan d'exigences.

Déroulement de l'installation et responsabilités

- Batopin introduit une demande de permis d'environnement.
- Batopin fait réaliser un état des lieux contradictoire de l'emplacement du mur à GAB, du tracé de câblage entre le mur à GAB et le point de raccordement, du tracé de la sortie du parking et du lieu du mur à GAB.
- Il est procédé à l'exécution après l'obtention du permis et de l'affichage.
- L'entreprise KIOSK fait réaliser préalablement un sondage du sol (pour déterminer la profondeur et le nombre d'ancres de sol) (ce qui est le plus simple, faire évacuer les places de stationnement par la Commune ou effectuer le sondage du sol le matin avant les heures

d'ouverture ?).

- Un compteur de passage est prévu dans le panneau de la Commune ainsi que de KIOSK à l'endroit où l'électricité est puisée par la Commune. De cette manière, ils peuvent tous deux lire le compteur indépendamment l'un de l'autre.
- Aux endroits où la distance du Mur à GAB est trop éloignée du panneau de la Commune et qui sont proches du domaine public, il est demandé à Fluvius d'obtenir un propre compteur d'électricité (préférence).
- Un carottage est effectué aux endroits où les poteaux de stationnement seront placés autour du mur à GAB afin d'ancrer ces poteaux.
- L'entrepreneur KIOSK communique son plan d'exécution, ainsi que le plan de travail sur lequel la zone (clôture Heras) à évacuer est indiquée (travaux de terrassement, tracé électricité, ancrages de sol et le mur à GAB, raccordement, finition)
- Lors des travaux, nous tenons compte des délais convenus avec la Commune pour la livraison du Mur à GAB et le blocage du parking.
- Batopin a désigné un coordinateur sécurité projet et réalisation pour ces travaux.
- Aux endroits où s'étend le panneau de la Commune, la Commune fournira préalablement un certificat de contrôle vierge et les documents nécessaires (schémas unifilaires pour l'électricité, plans de tracé, tableau des influences extérieures et contrôles antérieurs). Batopin fait à nouveau contrôler le panneau de la Commune après l'extension du panneau avec le disjoncteur du Mur à GAB et le compteur horaire KW. Aux endroits pour lesquels la Commune n'est pas en mesure de remettre un certificat de contrôle vierge, la Commune est responsable des éventuels travaux d'adaptation pour le contrôle. Si le contrôle de Batopin est rejeté, la Commune est alors responsable des frais de contrôle définitif.
- Batopin inscrit chaque chantier dans sa police TRC dans laquelle la section 1 (= dommages aux biens) et la section 2 (Art. 544) sont couvertes. La condition est l'état des lieux contradictoire.

Casco Standards

1 GÉNÉRAL

1.1 Inspections et certifications pendent l'observation

1.1.1 A charge de vendeur/propriétaire

- Les plans/plans de mise d'exécution (plans d'étage, plans d'implantation, plans d'assainissement, conduites souterraines, plans de façade des bâtiments). Un plan digitale d'opportunités doit être soumis au format **DWG** ou **PDF**.
- Un plan avec indication du charge de dol maximal
- Une copie des permis d'urbanisme recent et des advises externes (pompiers, ...)
- Un résumé des constructions en violations connues (le cas échéant)
- Des documents eventuelles concernant protection du parcelle (paysage unique, patrimoine...)
- Dossiers de regularisation (le cas échéant)
- Tous les certificats concernant prévention d'incendies et (le cas échéant) les demandes de dérogation obtenu a la ministère des affaires internes ou les pompiers
- Proposition de raccordement sur l'installation électrique existante

1.1.2 A charge d'acheteur/locataire

- Nul

1.2 Inspections et certifications lors de la rédaction de l'accord

1.2.1 A charge de vendeur/propriétaire

- Données cadastrales et kadastrale legger
- Les actes notarié
- Statut du parcelle (propriété, loyer,...)
- Données copropriété
- Acte de base
- Accord de cohabitation ACP
- Copie de police d'assurance d'incendie et la dernière rapport d'assureur

1.2.2 A charge d'acheteur/locataire

- Demandes des permis pour placer les conteneurs
- Plans avec les conduites souterrains en faveur de Batopin
- Les advises externes (le cas échéant)
- Rapportage de surveillance par caméra
- Dossier "as built" pour remise au propriétaire a la fin de contrat de location

2 TECHNIQUES

2.1 Utilitaires

2.1.1 Principes général

Batopin souhaite être propriétaire des connexions aux services publics des sites qu'elle exploite.

La préférence est donnée à l'installation d'une propre compteur.

La solution préférée est que l'opérateur de réseau fournisse une connexion dans le conteneur lui-même.

2.1.2 Option de compteur partagé

Des informations suivront dans le contexte des appels d'offres actuels et de l'évolution de la législation.

2.1.3 Option Armoire De Trottoir

Des informations suivront dans le contexte des appels d'offres actuels et de l'évolution de la législation.

2.1.4 elektricité

Batopin souhaite de l'installation que:

- Capacité de connection 3x220V 25A sauf demande contraire
- Le câble d'entrée et le boîtier de comptage seront toujours au moins 1 section surdimensionnés(afin de pouvoir augmenter la puissance après).
- Le compteur est de préférence un compteur horaire double.
- Un schéma unifilaire des installations électriques des parties communes
- L'application correcte de DR 25/04/2013 (vitale stroombanen) et ses mises à jour.

2.1.5 Telecom

Les spécifications de la connexion présente doivent être soumises à Batopin pour étudier

si une reprise de l'infrastructure présente est appropriée.

Compte tenu des exigences spécifiques que Batopin impose aux télécommunications et

data, il construira sa propre installation si l'infrastructure actuelle n'est pas suffisante.

2.1.6 Gaz

En règle générale, Batopin déclare ne pas chauffer ses locaux et donc un raccordement au gaz

n'est pas nécessaire.

2.1.7 L'eau

En règle générale, Batopin déclare qu'elle-même n'a pas besoin de l'eau pour ses opérations et donc le raccordement à l'eau n'est pas nécessaire.

3 CONCEPTION

3.1 Terrain

3.1.1 Emplacement

Des informations suivront dans le contexte des appels d'offres actuels et de l'évolution de la législation.

3.1.2 Accessibilité

le sous-sol du site doit pouvoir supporter un conteneur de

- Unit **1ATM** : 5-6 tonnes
- Unit **2ATM**'s : 8 tonnes
- Le site proposé doit être accessible à
- Unit **1ATM** : camion porteur 7,5t + grue 30-40t
- Unit **2ATM**'s : camion semi-remorque >7,5T + grue 30-40t

3.1.3 Protection contre les collisions

Des informations suivront dans le contexte des appels d'offres actuels et de l'évolution de la législation.

Point (19) Patrimoine : Echange Constant-Haager - Convention de partenariat

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2021 portant déclassement d'une partie de

voirie et échange de terrains, accord de principe;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 15 mars 2021 au 13 avril 2021, enquête qui a donné lieu à deux réclamations ;

Vu que ces réclamations visent l'urbanisation du site tel que prévu au Schéma d'Orientation Local du "Bois des Isles" entré en vigueur le 27/04/2013;

Considérant que le projet de déclassement et d'échange respecte les prescriptions du Schéma d'Orientation Local du "Bois des Isles" entré en vigueur le 27/04/2013 ;

Considérant dès lors que ces réclamations sont jugées non fondées étant donné que le projet de déclassement et d'échange respecte les prescriptions définies au Schéma d'Orientation Local du "Bois des Isles" entré en vigueur le 27/04/2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2021 approuvant définitivement le déclassement d'une partie de voirie rue des Grands-Mèches et l'échange de terrains prévu;

Considérant que Maître Florence SCHMIT, notaire à Etalle, a fait parvenir un projet d'acte;

Considérant qu'un lotissement est présent dans le périmètre d'échange;

Considérant que lors de la division parcellaire introduite par Maître SCHMIT, l'urbanisme a fait valoir que la division ne pouvait se faire car elle créait un lot supplémentaire et que de ce fait une modification du permis de lotir devait intervenir;

Considérant que suite à une concertation avec notre service urbanisme, une abrogation du permis peut être envisagée et qu'un dossier peut être mis à l'instruction ;

Considérant que le service urbanisme a été sollicité pour instruire le dossier;

Considérant qu'en date du 03 mai 2022, le service urbanisme a émis l'avis suivant :

Avec un peu de retard, le service urbanisme tient à réagir à la demande du collège relative au point dont objet.

Au niveau du fond de l'acte d'abrogation : la procédure d'abrogation d'un permis d'urbanisation (permis de lotir) est similaire à celle relative à l'instruction d'un nouveau permis d'urbanisation. A ce titre, le service ne dispose pas des ressources en temps (estimation de 200 heures de travail) ni des ressources matérielles (logiciel de dessin informatique type autocad, imprimante A0) pour pouvoir mener cette tâche à bien.

A ce titre, le recours à un bureau d'étude extérieur est indispensable à la réalisation de ce dossier de base. Notre service peut assister un auteur de projet en lui fournissant l'ensemble des informations nécessaires afin de mener ce travail à bien. Dans cette hypothèse, la législation relative aux marchés publics sera à étudiée.

Au niveau de la forme : Le service estime qu'il est du ressort du demandeur privé de procéder à cette abrogation. En effet, lui seul dispose d'une motivation suffisante lui permettant de justifier sa demande, notamment par rapport aux autres propriétaires des lots concernés par le permis d'urbanisation. Il est important de noter qu'un permis d'urbanisation procure des droits réels aux propriétaires des lots et que la suppression de ce plan va impliquer la suppression de ces droits. A part pour faciliter la réalisation d'un projet privé, le Collège devrait donc se poser la question de la légitimité de sa demande en cas de réalisation par la commune de cet acte administratif aux conséquences juridiques. Une modification du permis de lotir serait justifiable si elle permettait la réalisation du SOL, ce qui n'est pas le cas ici.

Considérant qu'à la suite de cet avis, il a été demandé à Monsieur et Madame CONSTANT-HAAGER d'instruire le dossier, étant donné qu'ils étaient demandeur;

Considérant que ces personnes ne possèdent pas de terrain dans le lotissement à abroger et qu'à ce titre, ils ne peuvent pas introduire de dossier de leur propre chef;

Considérant que la Commune de Habay possède, elle, un terrain dans le périmètre du lotissement à abroger;

Considérant dès lors qu'une convention de partenariat pourrait résoudre ce problème;

A l'unanimité;

DECIDE de conclure une convention de partenariat avec Monsieur et Madame CONSTANT-HAAGER ;

DECIDE de marquer son accord sur la convention telle que rédigée :

Entre la Commune de Habay et Mr et Mme CONSTANT-HAAGER;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art 1. La présente convention est signée entre d'une part la Commune de HABAY, représentée par Mr Serge BODEUX, Bourgmestre et Mme Florence Bradfer, Directrice générale et d'autre part Mr et Mme CONSTANT-HAAGER, demeurant rue de Marbehan 266 à 6730 ROSSIGNOL, agissant sur base de la décision du Conseil communal du XXXXX

Art 2. La commune introduit une modification de permis d'urbanisation communal dit « du Grand-Mèche » du 18 décembre 1980. Cette modification vise à modifier le périmètre en vue de sa suppression. Un plan sera établi conformément à l'annexe 10 du CODT.

Art 3. Les frais de modifications du permis d'urbanisation sont pris en charge dans leur entièreté par Monsieur et Madame CONSTANT-HAAGER

Art 4. La modification du permis d'urbanisation permettra la vente à Monsieur et Mme CONSTANT-HAAGER d'une parcelle cadastrée 5è Division, Section D, n° 1340 p..

Art 5. Monsieur et Madame CONSTANT-HAAGER s'engagent à fournir l'ensemble des documents relatifs à cette procédure et notamment les documents et études sollicités par les différentes instances impliquées dans cette procédure.

Art 6. Dans l'hypothèse où la procédure n'irait pas jusqu'à son terme, la vente ne pourra avoir lieu

Art. 7 En cas de renonciation au projet d'achat par Monsieur et Madame CONSTANT-HAAGER, la modification de permis restera propriété de la Commune et pourra être utilisée dans un dossier ultérieur.

Point (20) Patrimoine : Location d'un hangar pour l'entreposage de matériel à usage du service des travaux - fixation des conditions de location

Considérant la nécessité pour le service des travaux d'entreposer du matériel dans un endroit sec pour l'hiver;

Considérant que pour le moment, la Commune ne dispose pas d'un local suffisamment grand que pour ce faire;

Considérant que dès lors, il faut louer un espace de stockage;

Considérant le rapport de Monsieur Serge PIERRET, Agent technique en chef, quand au matériel à stocker:

LISTE DU MATERIEL A ABRITER

	MATERIEL	Qt	SURF UNIT	SURF TOT	SURF CUM
1	EPANDEURS	4	1,5 x 1,5	9,00	9
2	LAME A NEIGE	4	3,5 x 1,5	21,00	30

3	CRECHE	1	2,5 x 2,5	6,25	36,25
4	FLEAU VANDAELE	1	2,5 x 1,5	3,75	40
5	FLEAU ROUSSEAU	1	5,0 x 3,0	15,00	55
6	BROYEUR VANDAELE	1	1,8 x 1,8	3,24	58,24
7	AMAZONE	2	2,0 x 1,5	6,00	64,24
8	KUBOTA	1	2,4 x 1,7	4,08	68,32
9	YANMAR	1	2,5 x 1,5	3,75	72,07
10	CUVES ARROSAGE	3	1,5 X 1,2	5,40	77,47
11	BROSSE TRACTEUR	1	3,0 x 2,0	6,00	83,47
12	PODIUMS	32	(2,0 x 1,0) x 4	8,00	91,47
13	FLEAU NEW HOLLAND	1	2,0 x 1,0	2,00	93,47
14	ROULEAU COMPRESSEUR	1	2 x 1,5	3,00	96,47
15	TRACEUSE	1	2,0 x 1,0	2,00	98,47
16	DESHERBEUR	1	3,0 x 1,0	3,00	101,47
17	TONDEUSE SNAPPER	1	2,4 x 1,4	3,30	104,77
18	TONDEUSE ISEKI	1	3,0 x 1,5	4,50	109,27
19	ISOLOIRS ELECTION	1		40,00	149,27
20	ARCHE NOËL	1	2,00 x 1,2	2,40	151,67
21	BIG BAG SEL	25	20	20,00	171,67
					172,00 m²

- PREVOIR UNE SURFACE DE **380-430 m²** (surface machines projetées au sol + couloirs d'accès)
- HAUTEUR PORTE D'ENTREE : **≥ 4 m**
- LARGEUR PORTE D'ENTREE : **≥ 4 m**

Considérant le rapport de Monsieur Didier LANOTTE, Conseiller en Prévention, émettant des recommandations à ce sujet;

Par 16 OUI et 2 NON (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris);

DECIDE de rechercher activement un local permettant au service des travaux de stocker le matériel qui le nécessite;

DECIDE d'émettre les conditions suivantes à sa location en termes d'espace, de sanitaire, :

- Obtenir un rapport de contrôle Basse Tension délivré par un SECT et datant de moins de 5 ans
- Présence d'extincteurs adaptés au risque et contrôlé annuellement - 1 unité d'extinction pour 150m² -Extincteur à poudre (la mousse risque de geler)
- Prévoir un stockage du carburant dans des récipients et armoires adaptés (RF) / Armoires RF et mises à la terre
- Eclairage suffisant (min. 200 lux)
- Présence d'un éclairage de sécurité
- Ventilation suffisante
- présence de sanitaire (évier et wc)
- dalle de béton sous véhicule .

Point (21) Patrimoine : Proposition d'une convention à adopter pour les maisons de village

Considérant que chaque maison de village de la Commune possède sa propre convention et qu'il convient d'uniformiser ces conventions pour que chacun puisse être informé de ses responsabilités;

Considérant que la FRW a fait une proposition de convention entre la Commune et les ASBL gérant ces maisons de village en ce qui concerne le tronc commun à proposer à tous ;

DECIDE à l'unanimité, de reporter le point à une autre séance : des corrections doivent être

apportées au projet.

Point (22) Travaux - Construction d'un chemin sur des chemins communaux et vicinaux existants non utilisés actuellement - Chemin de liaison entre la rue du Moreau et Sainte-Hélène, phase 1 : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation

Monsieur Olivier Barthélemy et Mme Nathalie Monfort quittent la séance du Conseil communal durant les discussions et la délibération.

★ ★ ★

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles

L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction d'un chemin sur des chemins communaux et vicinaux existants non utilisés actuellement - Chemin de liaison entre la rue du Moreau et Sainte-Hélène, phase 1" a été attribué à Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 149.450,00 € + 31.384,50 € (21% TVA) = 180.834,50 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 novembre 2022, le Directeur financier a rendu son avis de légalité le 17 novembre 2022;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 novembre 2022 ;

Vu la question soulevée en séance à huis clos du Conseil communal en date du 23 novembre 2022 sur un éventuel conflit d'intérêts dans le chef d'un Echevin par rapport à des terrains familiaux;

Vu que les parcelles concernées sont les parcelles : 440B et 439 B (plan en annexe);

Vu qu'à front du chemin "PIWACY" est située la parcelle 440B;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 par laquelle le Collège communal décide de mandater Mr le Bourgmestre pour instruire le dossier technique qui permettra de déterminer dans quelle mesure les terrains sont viabilisés ou non par les travaux PIWACY;

Vu le rapport de Mr Cédric Coeurderoi, Commissaire Voyer, par mail daté du 8 décembre 2022:

Premièrement, pour répondre au projet de voie lente, de la rue Sainte-Hélène à l'accès de la pâture coté rue du Moreau, le chemin est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers (signaux d'indication F99a) . L'accès devant être maintenu pour le cultivateur ou l'exploitant, la section entre cet accès et la rue du Moreau était restée libre. Si cela pose problème il suffira de poser un signal F99c à l'entrée côté rue du Moreau.

Deuxièmement, en aucun cas ce chemin ne pourra servir pour accéder à un futur lotissement, il devra être séparé physiquement par une clôture en cas de travaux d'aménagements.

Troisièmement, point de vue équipements, il n'y a qu'un égout existant sur la zone concernée qui pourrait reprendre les eaux du lotissement (sous réserve de l'AIVE), le lotisseur devra donc équiper totalement sa partie à savoir:

- Egouttage
- Distribution d'eau
- Electricité
- Téléphonie
- Télédistribution
- Eclairage
- Voirie de 4m de largeur minimum en pavage ou revêtement hydrocarboné (mixte piéton/voiture?)
- Abords et clôture

Vu le rapport de Mr Cédric Coeurderoi, Commissaire Voyer, par mail du 9 décembre 2022 précisant les parcelles concernées:

Premièrement, pour répondre au projet de voie lente, de la rue Sainte-Hélène à l'accès de la pâture coté rue du Moreau (au PT8 sur le plan), le chemin est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers (signaux d'indication F99a) . L'accès devant être maintenu pour le cultivateur ou l'exploitant, la section entre cet accès et la rue du Moreau était restée libre. Si cela pose problème, il suffira de poser un signal d'indication F99c à l'entrée côté rue du Moreau.

Deuxièmement, en aucun cas ce chemin ne pourra servir pour accéder à un futur lotissement pour les parcelles 339b et 440b ainsi que l'ensemble des parcelles jouxtant le chemin, il devra être séparé physiquement par une clôture en cas de travaux d'aménagements.

Troisièmement, point de vue équipements, il n'y a qu'un égout existant sur la zone concernée qui pourrait reprendre les eaux d'un lotissement (sous réserve de l'avis de l'AIVE), le lotisseur devra donc équiper totalement sa partie à savoir:

- Egouttage
- Distribution d'eau
- Electricité
- Téléphonie
- Télédistribution
- Eclairage
- Voirie de 4m de largeur minimum en pavage ou revêtement hydrocarboné (mixte piéton/voiture?)
- Abords et clôture

Vu la précision apportée en séance par Mr Fabrice Jacques: le rapport de Mr Cédric Coeurderoi, Commissaire Voyer, concerne bien les parcelles 439 B et 440B;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 12 OUI et 4 NON (Mme Sylvie Fasbender, Mr Philippe Coton, Mr Marc Antoine et mr Ahmed Berthomé):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Construction d'un chemin sur des chemins communaux et vicinaux existants non utilisés actuellement - Chemin de liaison entre la rue du Moreau et Sainte-Hélène, phase 1", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 149.450,00 € + 31.384,50 € (21% TVA) = 180.834,50 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023.

Le marché ne sera exécuté/notifié qu'à la condition que le Ministre compétent octroie un subside en vue de la réalisation de la prolongation du chemin jusqu'à Harinsart: sans la continuation du tronçon jusqu'à Harinsart, le chemin dont question dans le présent point ne sera pas réalisé.

Mme la Présidente clôt la séance à 00h14.
